



Arrêt

**n° 159 274 du 23 décembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision du 21 novembre 2012 déclarant irrecevable sa demande de régularisation, notifiée le 3 décembre 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire du 3 décembre 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me S. VAN ROSSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} mai 2006 et a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 203.495 rendu par le Conseil d'Etat le 30 avril 2010.

1.2. Le 17 octobre 2006, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 4 décembre 2007. Cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Les recours introduits contre ces décisions auprès du Conseil de céans ont été rejetés par les arrêts n° 11.095 du 9 mai 2008 et n°19.043 du 24 novembre 2008.

1.3. Le 27 mars 2008, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 7 juillet 2008, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Les recours introduits contre ces décisions auprès du Conseil de céans ont été rejetés par les arrêts n° 22.471 du 30 janvier 2009 et n° 40.156 du 15 mars 2010.

1.4. Le 28 août 2008, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a fait l'objet en date du 17 mai 2010 d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre l'ordre de quitter le territoire a été rejeté par un arrêt n° 48.356 du 21 septembre 2010, tandis que celui introduit contre la décision d'irrecevabilité a été rejeté par un arrêt n° 53.797 du 23 décembre 2010.

1.5. Le 4 juillet 2010, il a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 28 février 2011. Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 146.646 du 28 mai 2015.

1.6. Le 31 mars 2011, il a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.7. En date du 21 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Concernant sa situation au pays d'origine, le requérant avance que l'Angola « est le théâtre de nombreuses violations des droits de l'Homme » et que les processus démocratique (sic) et de paix sont remis en cause. Il ajoute que « des violences sexuelles y sont perpétrées » et que les conditions de détentions sont inhumaines.

Néanmoins, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible le retour temporaire au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires.

En effet, l'intéressé n'apporte pas la preuve d'une crainte personnelle et actuelle par rapport à la situation décrite. La requérante n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Nous ne pouvons donc retenir cet élément.

L'intéressé déclare par ailleurs vouloir se marier avec sa fiancée, [I.C.F.] et invoque par la suite le droit à la vie privée consacré par la Convention Européenne des Droits de l'Homme (art 8).

Pourtant, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre un séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E., 27.08.2003, n°122320). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En outre, concernant encore le mariage invoqué ci-dessus, il n'ouvre en aucune façon la porte à une possible régularisation au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il ne s'agit donc pas de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Ajoutons que le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration illustrée par des témoignages, la connaissance du français, le suivi de cours d'intégration et de néerlandais. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat 27.12.2002 n° 114.155). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

La requérante déclare n'émarger d'aucun centre public d'action sociale en Belgique. Si ce genre de comportement est tout à l'honneur de l'intéressé, on ne voit raisonnablement en quoi cela rendrait impossible ou difficile tout retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour nécessaire. On ne peut donc plus retenir cet élément comme une circonstance exceptionnelle.

Par conséquent, la requête est déclarée irrecevable ».

1.8. A la même date, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Cet ordre qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« [...] »

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

[...]

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

[...]

L'intéressé n'a pas été reconnu comme réfugié par décision de refus de séjour de la part du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 14.07.2006 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique libellé comme suit : « *schending van artikel 9 bis van de vreemdelingenwet en schending van de beginselen van behoorlijk bestuur : de motiveringsverplichting zoals bepaald in de wet van 29.07.1991, het redelijkheidsbeginsel en het zorgvuldigheidsbeginsel* » (traduction libre : « *violation de l'article 9bis de la loi des étrangers et violation des principes de bonne administration: de l'obligation de motivation telle que prévue par la loi du 29 juillet 1991, du principe de l'équité et du principe de précaution* »).

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il fait valoir que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et viole l'article 9bis de la Loi.

Il explique qu'il vit en Belgique depuis plusieurs années et qu'il a fui son pays d'origine parce qu'il ne peut plus y retourner. Il affirme ne plus pouvoir retourner en Angola pour y introduire une demande de régularisation dès lors qu'il a refait sa vie en Belgique et qu'il n'a plus personne pouvant l'aider dans son pays d'origine. Il estime que cela constitue une circonstance exceptionnelle qui justifie que sa demande soit déclarée recevable et soit examinée cette base.

Il fait ensuite observer que la décision d'irrecevabilité constitue une violation flagrante du principe d'équité. Il explique avoir introduit le 31 mars 2011 une demande de régularisation qui a été déclarée irrecevable le 21 novembre 2012. Il ne comprend pas pourquoi sa demande doit être déclarée irrecevable alors que les demandes d'autres étrangers se trouvant dans les mêmes situations ont été déclarées recevables. Il joint une décision déclarée recevable par la partie défenderesse.

Il reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il ne peut se prévaloir des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 alors que bien qu'elle ait été annulée, le ministre s'était engagé à continuer à appliquer les critères de cette instruction dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. Il considère dès lors que le principe du raisonnable a été violé lorsque la partie défenderesse fait un usage arbitraire de son pouvoir discrétionnaire.

Il explique que les demandes qui avaient été introduites entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009 et qui ont immédiatement été examinées sur la base des instructions, ont été déclarées recevables. Il déclare que par la suite la partie défenderesse a encore continué à prendre des décisions dans lesquelles il a été tenu compte des instructions et des permis de travail B.

Il expose n'avoir plus été dans son pays d'origine depuis 6 ans. Il fait valoir des craintes d'être victime des traitements inhumains ou dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH. Il reproche à la partie défenderesse de se référer à sa demande d'asile qu'il avait introduite il y a plus de 6 ans alors qu'il a produit de nouveaux éléments pour établir ses craintes.

Il invoque l'article 8 de la CEDH et expose qu'il forme depuis des années avec sa partenaire une relation durable et stable, qu'ils vivent officiellement ensemble depuis 2008 et forment une cellule familiale durable. Il affirme qu'en cas de retour en Angola, sa famille serait séparée. Il ajoute qu'il serait impossible que sa partenaire l'accompagne en Angola dès lors qu'elle dispose d'un droit de séjour en Belgique.

Il soutient qu'il satisfait entièrement aux conditions de l'article 9bis de la Loi et que si la partie défenderesse avait le moindre doute, il lui incombait de solliciter l'avis de la Commission de consultation des étrangers.

Il prétend qu'il remplit les conditions pour bénéficier d'une autorisation de séjour sur la base du point B.2 des critères de l'instruction du 19 juillet 2009.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il soutient que l'ordre de quitter le territoire doit être annulé dans la mesure il suit le sort de la décision d'irrecevabilité, laquelle devrait être annulée pour violation de l'obligation de motivation.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'occurrence, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par le requérant et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

En l'espèce, contrairement à ce qu'affirme le requérant, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux

principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour qui lui a été adressée le 31 mars 2011, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. En effet, la situation générale au pays d'origine, les craintes pour sa sécurité dans le pays d'origine, son projet de mariage avec sa fiancée, la durée de son séjour et son intégration illustrée par des témoignages, sa connaissance du français, le suivi de cours d'intégration et de néerlandais, sa volonté de travailler, le fait de pas émarger du centre public d'action sociale en Belgique, tous ces éléments invoqués dans sa demande de séjour ont pu être écartés, faute pour le requérant d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

En termes de requête, le requérant se borne à réitérer les éléments de fait déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2. S'agissant des arguments du requérant tirés de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ces développements dès lors que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

A cet égard, il convient de rappeler que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a dès lors une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, censée n'avoir jamais existé. S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil tient à souligner que ces engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Quant à la discrimination issue de la non application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle, ainsi qu'il a été démontré *supra*, que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat.

Quoi qu'il en soit, le Conseil estime utile de rappeler que la Cour Constitutionnelle a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories comparables de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (voir notamment, arrêt n°4/96 du 9 janvier 1996). Il incombe, en effet, au requérant d'établir la comparabilité de la situation qu'il invoque avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'affirmer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations.

Or, en l'occurrence, le requérant ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle aux situations exposées de manière générale dans sa requête, n'explicitant aucunement les circonstances de fait qui auraient permis à d'autres personnes de se voir reconnaître un droit de séjour sur la base de cette instruction. En effet, il ne précise pas en quoi leur situation serait identique à la sienne. Or, il est requis de préciser en quoi les circonstances sont comparables afin de démontrer l'existence d'une quelconque discrimination.

3.1.3. S'agissant de l'argumentation relative à la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que loin de faire abstraction des craintes invoquées par le requérant, la partie défenderesse les a bien prises en compte, pour leur dénier finalement un caractère exceptionnel, en considérant à bon droit que le requérant « *n'apporte pas la preuve d'une crainte personnelle et actuelle par rapport à la situation décrite* » et que « *invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine* ».

Dans ces conditions, le Conseil considère que l'exigence imposée au requérant par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne saurait constituer un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.1.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

En l'espèce, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée du requérant puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois qu'il pourrait introduire dans son pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible ni même permis de préjuger de l'issue de ladite demande, tant qu'aucune décision n'est prise par la partie défenderesse.

Par ailleurs, il ressort de la décision attaquée que la vie privée du requérant a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel.

Enfin, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée. En effet, il ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle.

3.2. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui a été délivré au requérant, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la Loi, le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé, en l'espèce il n'a pas été reconnu comme réfugié par décision de refus de séjour de la part du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 14 juillet 2006, ce que le requérant ne conteste pas.

Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par l'article 9bis de la Loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant. La partie défenderesse est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

3.3. En conséquence, aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,
étrangers,

Président F.F., juge au contentieux des

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE